



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 16 / 2023
DU 19 JANVIER 2023**

OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX – COMMUNE D'ENTRAMMES – PRESBYTÈRE - VERSEMENT DES AIDES COMMUNAUTAIRES

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2024, et notamment l'action 5B du PLH relative à l'accompagnement à la réhabilitation des logements communaux,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu le dossier de demande de subvention complet déposé par la commune d'Entrammes concernant l'opération de réhabilitation du Presbytère de 4 logements,

Considérant que l'opération "Presbytère" s'inscrit dans les objectifs communautaires du PLH 2019-2024 d'amélioration du parc de logements sur l'agglomération,

Que l'opération dispose des principales caractéristiques suivantes :

- 4 logements communaux locatifs : 1 T1, 2 T2 et 1 T3,
- Rénovation énergétique BBC,
- Utilisation de matériaux biosourcés,
- Calendrier prévisionnel : Démarrage des travaux au premier trimestre 2023 / Livraison prévisionnelle en décembre 2023,
- Prix de revient de l'opération : 518 000 €,

Que la demande formulée par la commune d'Entrammes, est conforme aux critères fixés dans le règlement d'aides de Laval Agglomération,

Qu'en conséquence une subvention de 32 000 € TTC pourrait lui être accordée,

DÉCIDE

Article 1er

Laval Agglomération accepte de réserver une subvention de 32 000 € à la commune d'Entrammes pour la réalisation de l'opération de réhabilitation de l'ancien Presbytère de 4 logements, en application du règlement d'aides.

Article 2

Laval Agglomération décide de verser à la commune d'Entrammes la subvention d'équipement à laquelle elle s'est engagée pour l'opération de réhabilitation de l'ancien Presbytère, conformément au dossier de demande de subvention et sous réserve du respect des modalités et du calendrier réglementaire.

Article 3

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois :

- à l'achèvement de l'opération et sur justificatifs : versement du solde de la subvention.

Article 4

L'achèvement des travaux devra intervenir dans les 5 ans suivant la décision de financement.

Sur demande motivée, ce délai pourra être prorogé suite à la demande de la commune à Laval Agglomération pour une durée maximale de 1 an. Dans le cas contraire, le versement de la subvention de Laval Agglomération ne sera plus assuré.

Article 5

Les crédits nécessaires sont prévus au budget et dans l'Autorisation de Programme du PLH 2019/2024.

Article 6

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 7

Il en sera rendu compte en séance du Conseil communautaire.

Article 8

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault